



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 1597

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application future des dispositions relatives à la transmission patronymique. Elle lui rappelle qu'en l'état actuel de notre législation seul le nom du père peut être légalement transmis. Le Parlement a récemment ouvert la possibilité pour les parents de nouveau-nés de choisir pour chacun de leurs enfants à naître, soit le nom du père, soit celui de la mère ou l'accolement des deux patronymes, ce nouveau cadre ne pouvant entrer en vigueur que lorsque les décrets d'application auront été publiés. La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, elle lui demande quelle disposition pourrait être envisagée pour les personnes qui, sans modifier leur état civil, souhaiteraient pouvoir accoler légalement le nom de leur mère à leur patronyme actuel.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que la loi n° 304-2002 du 4 mars 2002 relative au nom de famille entrera en vigueur le 1er septembre 2003, ouvrant ainsi aux parents d'enfants nés à compter de cette date le choix de transmettre le nom du père, celui de la mère ou leurs deux noms accolés. Des dispositions transitoires permettront également aux parents de demander, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, lorsque tous leurs enfants communs auront moins de treize ans à cette date, d'adjoindre en deuxième position le nom du parent qui n'a pas été transmis. Quant aux personnes exclues du nouveau dispositif, celles-ci bénéficient d'ores et déjà des dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 et peuvent, à titre d'usage, ajouter à leur nom celui du parent qui n'a pas été transmis. Cette possibilité est mise en oeuvre directement par l'intéressé, ou, s'agissant des enfants mineurs, par les titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, le nom d'usage étant strictement personnel, il n'est pas transmissible et ne peut figurer sur les actes de l'état civil.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1597

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2844

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4330